

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et M. Roumégas

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce droit à la reconstruction et réfection s'exerce dans le cadre de la protection des sites classés et ne peut s'exercer dès lors que le terrain est situé dans le périmètre des sites et paysages remarquables, au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, de zones humides, au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, ou de zones naturelles, agricoles ou forestières au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces naturels et agricoles de Mayotte représentent près de 90 % de la superficie de l'archipel. Les Mahorais disposent d'un patrimoine naturel et d'une biodiversité exceptionnels qu'il convient de conserver et de protéger.

Une telle situation d'urgence ne peut en aucun cas permettre sa détérioration. Ce patrimoine est une force pour Mayotte et pour la planète.